



(Du 3 mai 1995)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 1er février 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

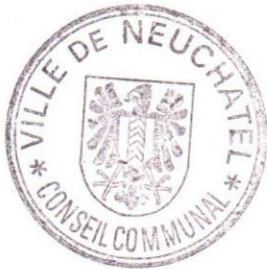
Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 10035, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Maurice Perriard à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est, au sud et au sud-ouest du bâtiment portant le no. 30 de la rue des Parcs, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire respectivement "Privé - des deux côtés - excepté locataire de la case, à l'est)

Art.2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 10035 du cadastre de la commune de Neuchâtel, même propriétaire, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud et au sud-ouest du bâtiment portant le no. 32 de la rue des Parcs, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - sur toute la place - Privé excepté locataire de la case, à l'ouest").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3, Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

A blue ink signature of Didier Burkhalter, consisting of a large initial 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Didier Burkhalter

A black ink signature of Rémy Voirol, featuring a stylized 'R' and 'V' followed by a horizontal line.

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15 mai 1995

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal

A blue ink signature of Jean-Jacques de Montmollin, with a large initial 'J' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.